

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal est modifié par le remplacement de l'article 6.01 par le suivant :

«**6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant :

**À compter du
2003 07 30**

1° Salarié à temps plein :

a) chauffeur :

i. camion auto-chargeur	17,30 \$
ii. camion à chargement latéral	18,19 \$
iii. autre véhicule	17,09 \$;

b) aide 16,77 \$;

2° Salarié à temps partiel :

a) chauffeur de camion toute catégorie 16,51 \$;

b) aide 16,23 \$.».

2. L'article 7.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.07.** La présente section ne s'applique pas à l'employeur dont chaque salarié assujéti au décret jouit d'un régime de sécurité sociale qui comporte des dispositions au moins aussi avantageuses pour le salarié. ».

* Les dernières modifications au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1282-2002 du 30 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7729). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40898

Gouvernement du Québec

Décret 801-2003, 16 juillet 2003

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie de la menuiserie métallique
— Montréal
— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 2002 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce projet de décret avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 5.01 du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal est remplacé par le suivant :

«**5.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants pour les emplois énumérés ci-dessous :

Métiers	À compter du 2003 07 30	À compter du 2004 05 30	À compter du 2005 05 30	À compter du 2006 05 30
a) mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé	19,47 \$	19,86 \$	20,26 \$	20,66 \$;
b) ajusteur et forgeron	17,77 \$	18,12 \$	18,49 \$	18,86 \$;
c) conducteur de presse plieuse, de cisaille, de polisseuse	17,47 \$	17,82 \$	18,18 \$	18,54 \$;
d) chauffeur de camion-remorque	16,92 \$	17,26 \$	17,61 \$	17,96 \$;
e) ouvrier de production A	16,66 \$	16,99 \$	17,33 \$	17,68 \$;
f) chauffeur de camion	16,66 \$	16,99 \$	17,33 \$	17,68 \$;
g) ouvrier de production B et peintre	11,75 \$	11,99 \$	12,22 \$	12,47 \$;
h) manœuvre :				
- moins de 4 000 heures	8,74 \$	8,92 \$	9,09 \$	9,28 \$;
- plus de 4 000 heures	9,83 \$	10,03 \$	10,23 \$	10,43 \$. ».

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1346-2000 du 15 novembre 2000 (2000, G.O. 2, 7032). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

2. L'article 11.01 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint : cinq jours ouvrables ;

b) son père, sa mère, une sœur ou une frère : trois jours ouvrables. Il peut également s'absenter une autre journée à cette occasion, mais sans salaire ; ».

3. L'article 13.04 de ce décret est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) un montant maximal de 100 \$ par année, pour les années 2003 à 2006, pour les lunettes de prescription aux salariés qui en portent pour travailler ; ces lunettes de prescription doivent avoir une monture de sécurité ;

b) un montant maximal de 100 \$ par année, pour les années 2003 à 2006, pour les bottines de sécurité au salarié ayant un an de service continu. Ce montant est payé durant la première semaine de septembre. ».

4. Les articles 14.01 et 14.02 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«**14.01.** Pour chaque heure travaillée par ses salariés, l'employeur verse au fonds de sécurité sociale la somme de 0,55 \$ à compter du 30 juillet 2003, de 0,61 \$ à compter du 30 juillet 2004, de 0,67 \$ à compter du 30 juillet 2005 et de 0,76 \$ à compter du 30 mai 2006.

14.02. Pour chaque heure travaillée par ses salariés, l'employeur déduit de la paie de chacun de ses salariés la somme de 0,55 \$ à compter du 30 juillet 2003, de 0,61 \$ à compter du 30 juillet 2004, de 0,67 \$ à compter du 30 juillet 2005 et de 0,76 \$ à compter du 30 mai 2006. ».

5. L'article 14.06 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**14.06.** Pour chaque heure travaillée par ses salariés, l'employeur verse au fonds de pension du salarié la somme de 0,70 \$ à compter du 30 juillet 2003, de 0,75 \$ à compter du 30 juillet 2004, de 0,80 \$ à compter du 30 juillet 2005 et de 0,85 \$ à compter du 30 mai 2006, conformément à l'article 14.03. ».

6. L'article 17.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**17.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 mai 2006. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes, au cours du mois de février de l'année 2006 ou au cours du mois de février de toute année subséquente. ».

7. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40896

Gouvernement du Québec

Décret 802-2003, 16 juillet 2003

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage

— Québec

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail à des dates différentes, deux demandes pour que des modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un premier projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 2002 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;